

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALORGIS

1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/n°290GR

Code AIOT : 0006506529

N° de dossier : 2011/0149 (94 20 269 bis)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement VALORGIS implanté 1 rue du Four 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 juin 2026 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4600m² appartenant à la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA - PROPRETE, puis la société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation en date du 1er mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes ; l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée;
- de 2 cheminées de 37m de haut.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		A
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	3 broyeurs de bicarbonate de soude Puissance installée totale : 66 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de	1 groupe électrogène	DC

	la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 30 t	DC

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes:

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite «IED», du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6054 du 30 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/03391 du 4 octobre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Aménagement et conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R 512-69	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 3.5.1 et 3.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-14	/	Sans objet
8	Moyenne VLE 30 minutes et journalière	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 et annexe I a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît à la suite de l'inspection que l'exploitant doit améliorer :

- le suivi de ces installations qui relèvent des rubriques autres que celles liées à l'activité d'incinération de déchets ;
- la télétransmission des informations relatives aux accidents et incidents à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/04753 du 28 novembre 2025 a été suivi d'effet.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Aménagement et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. [...]
Constats : Suite à l'inspection du 28/07/2025, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de l'air ambiant en partie haute des fours de l'installation. Pour rappel, il a été observé, lors de plusieurs inspections, des émanations provenant des jointures des plaques métalliques dans les parties hautes des fours. Les surpressions induites par l'explosion des bouteilles de protoxyde d'azote dans les fours provoquent une différence de pression et une dilatation des jointures des plaques de four d'où les émanations s'échappent. L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude BUREAU VERITAS un contrôle de l'exposition aux agents chimiques dangereux dans l'atmosphère le 28/01/2026. Pour cela, un point de mesure en continu a été mise en place en partie haute du four pour une durée de 6h. Les COV, le CO et les poussières (totales et alvéolaires) ont été analysés. Il apparaît une concentration en poussières totales et alvéolaires dans l'air ambiant supérieure aux Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) (respectivement 5.87 mg/m³ et 4.44 mg/m³ au lieu de 4 mg/m³ et 0.9 mg/m³). L'exploitant précise que les valeurs de VLEP sont fixées pour une exposition de 8 heures sur un poste de travail ; or, la zone concernée est un lieu de passage et n'est pas occupée de manière permanente. Néanmoins, ces dégagements ne passant pas par le système de traitement des fumées, ils peuvent être considérés comme des rejets diffus. L'entretien de cette partie de l'installation doit être réalisé pour arrêter ce rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entretenir son installation, et plus particulièrement la partie haute des fours, pour stopper les émanations diffuses des substances issues de l'incinération des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 2 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 3.5.1 et 3.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 3.5.1. Plan de gestion des OTNOC L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. 3.5.2. Évaluation périodique des OTNOC L'évaluation périodique consiste en : • la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; • l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; • la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; • l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats :

Lors de l'inspection du 28/07/2025, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions ci-dessus, l'évaluation périodique n'ayant pas été présentée à l'inspection. Suite à cette non-conformité, l'exploitant a été mis en demeure de produire l'évaluation périodique mentionnée dans l'article précité.

Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a transmis le plan de gestion des OTNOC et l'évaluation périodique.

Dans ce courriel, l'exploitant indique les événements OTNOC de l'installation pour l'année 2025. La seconde phase du démarrage de la ligne 1 (démarrage avec déchets) est prédominante dans la survenue des OTNOC alors que cela n'est pas décrit sur la ligne 2. L'exploitant indique que cela est dû à un défaut de paramétrage du système de supervision de la ligne 1 qui a considéré l'installation en OTNOC à chaque activation des brûleurs de soutien lors de cette phase de démarrage.

Le critère de température haute en sortie de refroidisseur de la ligne 2 représente 70 % des OTNOC et seulement 18 % pour la ligne 1. La supervision indique que l'installation est en OTNOC dès le seuil d'alerte fixé à 220 °C et non lors de l'atteinte de 240 °C qui engendre une séquence d'arrêt d'urgence.

L'exploitant indique également que le système de supervision en 2025 ne comptabilisait pas l'ensemble des OTNOC, dont la première phase de démarrage (sans déchets) des lignes 1 et 2 et la phase d'arrêt (horaire et VLE).

Afin d'améliorer le suivi, l'exploitant a mis en place plusieurs axes d'amélioration :

- par une démarche d'amélioration continue en :
 - réalisant la refonte de l'arborescence des défauts d'alimentation en intégrant les défaillances des circuits hydrauliques ;
 - optimisant la surveillance des températures et des réactifs pour le charbon actif en sortie de la tour de refroidissement et pour le maintien en température du four si la température devient inférieure à 850 °C ;
 - intégrant les phases transitoires de démarrage et d'arrêt ;
- par une amélioration du suivi des arrêts d'urgence :
 - en établissant une liste des événements nécessitant l'arrêt de l'alimentation en déchets et un verrouillage de la ligne ;
 - en mettant en place une procédure automatisée prioritaire sur tous les autres modes de marche ;
- par l'automatisation du suivi des OTNOC et une refonte du programme de la supervision réalisé par la société ABB via l'intégration de compteurs sur l'interface de supervision ;
- par l'intégration des OTNOC dans les feuilles de quart afin de renforcer la traçabilité des événements OTNOC (horaire, qualification et cause de l'OTNOC) ;
- par le suivi des OTNOC lors du briefing encadrant pour quantifier, évaluer les événements à froid et définir les stratégies ou les actions correctives à engager ;
- par l'intégration des OTNOC dans la gestion de maintenance (GMAO) via une interface dédiée afin de tracer la détection d'une anomalie, le diagnostic et la programmation des travaux correctifs ou préventifs.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré poursuivre l'amélioration continue sur le suivi des OTNOC et y intégrer la première phase du démarrage.

Durant l'inspection, l'exploitant a par ailleurs sollicité l'inspection pour des précisions quant aux caractéristiques des VLE en période OTNOC. L'inspection précise donc que :

- les VLE à respecter en période OTNOC correspondent aux VLE décrites dans l'arrêté préfectoral du 02/06/2004 ;
- lors de phase de démarrage sans déchets, n'ayant pas de VLE à respecter mais seulement la réalisation du suivi des rejets atmosphériques, la méthode de normalisation des concentrations des rejets atmosphériques n'est pas obligatoire pour cette phase de démarrage.

Il apparaît que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/04753 du 28 novembre 2025 a été suivi d'effet, l'exploitant s'étant mis en conformité avec les articles 3.5.1 et 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Air

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 grilles d'aération placées les unes à côté des autres dans le local de broyage de bicarbonate.
Cependant, le positionnement de ces 3 grilles d'aération ne permet pas une bonne ventilation naturelle du local afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer l'aération du local par une ventilation naturelle (grilles réparties dans le local) ou mécanique afin d'éviter les risques d'atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7

Thème(s) : Situation administrative, Air

Prescription contrôlée :

[...]

Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après :

	Déchets municipaux solides, autres déchets non dangereux et déchets de bois dangereux
--	--

		Efficacité de production électrique brute (2)	Efficacité de production électrique brute (3)
Unité nouvelle		27	80 (4)
Unité existante	Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 (7) ou si ce niveau de rendement énergétique n'est pas applicable (7)	20	75
Unité existante	Unité n'atteignant pas le niveau de rendement énergétique R1 (7)	24	75

(2) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation.

3) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent uniquement de la chaleur, ou qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre pression et de la chaleur à partir de la vapeur qui sort de la turbine.

(4) Il est possible d'obtenir une efficacité de valorisation énergétique brute supérieure en cas d'utilisation d'un condenseur de fumées.

(5) Le rendement de la chaudière dépend fortement de la teneur en eau des boues d'épuration introduites dans le four.

(6) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.

(7) Le niveau de rendement énergétique R1 est défini au sein de l'annexe 2 de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 modifiée, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Constats :

Dans le rapport annuel de l'installation de 2025, il est indiqué que l'efficacité énergétique est de 69 %.

Cependant, l'exploitant a indiqué, dans ce rapport annuel, la performance énergétique décrite dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 et non l'efficacité énergétique décrite dans l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le calcul de l'efficacité énergétique telle que définie dans les articles 1.4 et 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 5 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-69 Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, les accidents/incidents doivent obligatoirement être déclarés par télétransmission.

Les incidents liés aux explosions de bouteilles de protoxyde d'azote doivent être télédéclarés, si cela doit entraîner un arrêt fortuit du four pour réparation ou une modification notable des conditions d'exploitation.

L'exploitant a indiqué que depuis le début de l'année, il y a eu 5 arrêts dus aux explosions de bouteilles de protoxyde d'azote.

Cependant, l'inspection n'a pas été prévenue par télédéclaration de ces éléments.

Il est rappelé que la télédéclaration ne remplace pas l'information de l'inspection par téléphone et/ou courriel. En particulier, en cas d'accident, il convient d'appliquer les consignes d'appel de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la télédéclaration d'incidents/accidents relatifs aux explosions survenues en 2026 ayant provoqué un arrêt fortuit de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 6 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7-14

Thème(s) : Risques accidentels, Air

Prescription contrôlée :

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite pour le fonctionnement normal de l'installation et en cas de détection de radioactivité.
Les déchets devront être isolés en attendant leur enlèvement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 12/06/2026, le compte-rendu du contrôle des portiques de détection de radioactivité réalisé par la société BERTIN Technologies le 30/10/2025.
Le compte-rendu n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, il a été rappelé que l'exploitant doit informer les services de la DRIEAT dès que les portiques de contrôle détectent un ou des éléments radioactifs.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Air

Prescription contrôlée :

Nature des activités - de l'arrêté préfectoral n°2012/173 du 18 janvier 2012 est **supprimé et remplacé** comme suit :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	3 broyeurs de bicarbonate de soude Puissance installée totale : 66 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés	1 groupe électrogène Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	DC

	exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	--	--	--

Constats :

Lors de l'inspection, il a été fait remarquer à l'exploitant que sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv), l'installation est classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4510 (produit dangereux pour l'environnement).

Il a été vu avec l'exploitant que la cuve d'eau ammoniacale de 25m³ (environ 25 tonnes) est classée sous la rubrique 4510 (« **Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1** » avec un seuil de classement de 20 tonnes), la fiche de données de sécurité (FDS) du produit indiquant les mentions de danger H400 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1) et H410 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1).

L'exploitant doit répertorier l'ensemble des produits pouvant être soumis à la rubrique 4510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répertorier l'ensemble des produits de l'installation qui pourraient être soumis à la rubrique 4510 et transmettre son positionnement concernant cette rubrique à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n° 8 : Moyenne VLE 30 minutes et journalière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 et annexe I a)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 18

[...] Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum « pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. [...]

Annexe I a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des interrogations concernant les dépassements des moyennes 10 minutes pour les VLE.

L'exploitant demande à passer des moyennes de VLE 10 minutes à des moyennes demi-heure, car il apparaît avoir des problématiques et devoir réglementairement arrêter l'installation en cas de 8 dépassements des VLE 10 minutes pour le CO/COT.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarques concernant le passage des concentrations 10 minutes au demi-horaire, sachant que l'exploitant peut choisir entre ces 2 méthodes de calcul.

Aussi, la procédure d'arrêt au 8ème dépassement de CO/COT en moyenne 10 minutes vient du guide FNADE (guide d'exploitation incinérateur) et ne relève pas de la réglementation s'appliquant à ces installations.

De plus, l'exploitant voudrait retirer certaines VLE 10 minutes des VLE demi-heures et journalières qui seraient en dépassement à cause des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote.

Il apparaît qu'à la suite de la modification de l'arrêté ministériel précité, seules les VLE ayant « pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu » peuvent être écartées. Or, le dépassement des VLE 10 minutes ne répondant pas à ces critères, elles ne peuvent être écartées des VLE demi-horaires et journalières.

Type de suites proposées : Sans suite